

TOULOUSE
CAPITOLE
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

ACTION CONTRE LE REFUS DE COMMUNICATION DE MINUTES DU JUGE JUDICIAIRE

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2016) [CE, 28 novembre 2016, B. \(390776\)](#) : « *Action contre le refus de communication de minutes du juge judiciaire* ». La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (49).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

ACTION CONTRE LE REFUS DE COMMUNICATION DE MINUTES DU JUGE JUDICIAIRE

CE, 28 nov. 2016, n° 390776 : JurisData n° 2016-025509

Un requérant avait sollicité de la cour d'appel de Lyon qu'elle lui communique des minutes de la chambre d'instruction en matière d'extradition et ce, pour les années 2012 et 2013. Devant le refus qui lui fut signifié par le directeur du greffe, le citoyen a attaqué l'acte devant le tribunal administratif de Lyon qui a rejeté sa demande comme irrecevable faute d'avoir saisi au préalable la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA). En application de l'article R. 351-2 du Code de justice administrative, l'appel de cette décision formé devant la cour administrative d'appel lyonnaise a été transmis au Conseil d'État qui a décidé d'y répondre en deux temps. D'abord, le juge du Palais Royal va réaffirmer qu'en application de la loi du 17 juillet 1978, tout refus de communication d'un document administratif ressort effectivement de la compétence juridictionnelle administrative. Cela dit, précisément, la requête du citoyen éconduite n'était pas fondée sur la célèbre loi précitée de 1978. En effet, comme l'avait rappelé le Tribunal des conflits (*T. confl.*, 12 oct. 2015, n° 4019, Hoareau : *JurisData* n° 2015-026554 ; *Rec. CE* 2015 ; *JCP A* 2016, 2116), « dès lors que les minutes des jugements, ordonnances et avis, y compris ceux rendus en matière extraditionnelle, des juridictions que celles-ci détiennent se rattachent à la fonction juridictionnelle, le litige auquel a donné lieu le refus opposé par le directeur de greffe de la cour d'appel de Lyon à la demande de communication des minutes (...) de cette cour relève de la seule compétence de la juridiction judiciaire ». Le juge administratif n'était donc pas ici compétent.